



L'accessibilité des personnes inaptes au programme d'aide juridique : une question d'équité

**Mémoire soumis par le Curateur public du Québec
à la Commission des institutions dans le cadre de l'analyse du projet de loi n° 83,
Loi encadrant l'obligation faite à l'État de financer certains services juridiques**

Montréal, le 22 mars 2010

Préambule

Le Curateur public a pris connaissance du projet de loi n° 83 et des changements qu'il propose au programme d'aide juridique et au fonctionnement de la Commission des services juridiques pour régler certains problèmes liés à l'admissibilité des accusés impliqués dans des procès longs et complexes en matière pénale ou criminelle.

Sans se prononcer sur le bien-fondé des modifications qu'annonce le projet de loi n° 83, le Curateur public veut sensibiliser les membres de la Commission des institutions aux problèmes que pose l'actuel programme d'aide juridique pour l'accessibilité d'une clientèle autre que celle qui est ici visée, soit les personnes inaptes. Il veut également attirer leur attention sur le fait que le projet de loi ne laisse entrevoir aucune solution à ces problèmes qui, pourtant, sont connus et reconnus depuis des années, tant par le Curateur public que par la Commission des services juridiques, le ministère de la Justice et le Protecteur du citoyen. Enfin, il suggère des modifications réglementaires pour faciliter et rendre plus équitable la représentation et l'exercice des droits des personnes inaptes.

Plus particulièrement, le Curateur public souhaite que les personnes inaptes pour lesquelles il doit effectuer les démarches judiciaires entourant l'ouverture et la révision d'un régime de protection, et qui seraient autrement admissibles à l'aide juridique, bénéficient d'un élargissement de la couverture du programme d'aide juridique.

De même, il estime que les procédures entreprises pour remplacer le représentant légal d'une personne protégée qui est admissible à l'aide juridique devraient être couvertes par ce programme, comme le sont notamment celles qui entourent l'ouverture d'un régime de protection.

Considérant que sa mission exige entre autres qu'il fasse les représentations nécessaires auprès de différentes instances pour que les personnes inaptes puissent tirer les mêmes bénéfices que les autres citoyens des différents programmes offerts par l'État québécois, le Curateur public soumet en conséquence ce mémoire à la Commission des institutions. Il souhaite ainsi que l'étude du projet de loi n° 83 soit pour elle l'occasion d'en élargir la portée et de corriger l'iniquité dont sont victimes les personnes inaptes.

La mission du Curateur public

Le Curateur public a pour mission de veiller à la protection de citoyens inaptes par des mesures adaptées à leur état et à leur situation. Il s'assure que toute décision relative à leur personne ou à leurs biens est prise dans leur intérêt, le respect de leurs droits et la sauvegarde de leur autonomie.

Les régimes de protection sont prévus par le Code civil du Québec et établis en fonction du degré d'incapacité d'une personne ayant fait l'objet d'une évaluation médicale et psychosociale. Il existe trois régimes de protection : la tutelle, la curatelle et le conseiller au majeur. Aussi, une personne peut être représentée par un mandataire après que le tribunal a homologué le mandat qu'elle a donné en prévision de son inaptitude.

Les régimes de tutelle et de curatelle sont publics ou privés. Un régime est public lorsque le tribunal nomme le Curateur public tuteur ou curateur, selon le cas. Le régime de conseiller au majeur ainsi que les mandats donnés en prévision de l'inaptitude sont des mesures privées.

Les personnes représentées

Au 31 décembre 2009, le Curateur public assumait directement la protection et la représentation de plus de 12 000 personnes majeures sous régime public, à titre de représentant légal. Il assurait ainsi l'exercice de leurs droits civils, leur protection et la gestion de leurs biens.

À la même date, plus de 17 400 personnes majeures étaient représentées légalement par un membre de leur famille ou par un proche, à la suite de l'ouverture d'un régime de protection ou de l'homologation d'un mandat donné en prévision de l'inaptitude.

Frais juridiques entourant l'ouverture et la révision d'un régime de protection pour certaines personnes inaptes

Lorsqu'une personne inapte n'a aucun proche ou membre de sa famille pouvant faire les démarches en vue de l'ouverture ou de la révision d'un régime de protection pour elle, le Curateur public est tenu de le faire, comme le prévoit l'article 877.1 du Code de procédure civile. Au cours de l'exercice 2008-2009, plus de 1 000 régimes publics ont ainsi été ouverts à la demande du Curateur public.

Les dépenses que le Curateur public engage pour l'ouverture d'un régime de protection, tels que des frais d'huissiers et de timbres judiciaires, sont à la charge des personnes concernées.

Or, ces frais sont couverts par l'État en vertu du programme d'aide juridique lorsqu'un tiers autre que le Curateur public fait les démarches au nom d'une personne dont les revenus la rendent admissible à cette aide.

Cette situation est inéquitable pour les personnes inaptes au nom desquelles le Curateur public doit demander l'ouverture d'un régime de protection. Ces personnes, isolées socialement et souvent démunies, sont en effet lésées dans leurs droits puisqu'elles sont privées du soutien que procure l'aide juridique à d'autres personnes inaptes ayant un revenu comparable, mais pouvant compter sur leur entourage pour assurer leur protection. Le Curateur public présume que le législateur n'a sûrement pas voulu que l'application de la législation entraîne une telle situation d'iniquité pour les personnes les plus vulnérables de notre société.

Frais juridiques relatifs au remplacement d'un représentant légal

En 2004, le Curateur public faisait des représentations lors des consultations publiques tenues par le groupe de travail chargé de la révision du régime d'aide juridique. Il y proposait notamment de modifier le panier de services de manière à couvrir les frais associés au remplacement d'un tuteur ou d'un curateur.

Le Curateur public souhaitait entre autres une interprétation plus large de l'article 30 du Règlement sur l'aide juridique, de manière à ce que le programme d'aide juridique couvre les requêtes en remplacement du tuteur ou du curateur d'une personne inapte qui serait admissible à cette aide.

La réglementation actuelle ne prévoit pas que les démarches entreprises pour remplacer un tuteur ou un curateur, et les frais qu'elles occasionnent, puissent être admissibles à l'aide juridique, comme le sont celles des tiers qui déposent une demande à cet effet pour

l'ouverture ou la révision d'un régime de protection ou encore, pour l'homologation ou la révocation d'un mandat donné en prévision de l'incapacité.

Le Curateur public estime que les démarches en vue de remplacer un représentant légal à la suite de sa démission, de son décès ou de sa destitution sont de même nature que celles que prévoit déjà le règlement et qu'elles visent le même objectif, soit d'assurer la protection de personnes incapables. En outre, de telles démarches sont conformes à l'intention du législateur de soutenir les proches qui acceptent d'assumer la représentation légale d'une personne incapable sous régime de protection public.

En 2006, le Curateur public a réitéré sa volonté de voir cette situation corrigée.

Le Curateur public est désolé de constater qu'en 2010, le projet de loi n° 83 n'aborde pas cette question, et ce, malgré l'ouverture dont le ministère de la Justice a témoigné à cet égard depuis 2004 et malgré son engagement à profiter de modifications réglementaires pour couvrir les démarches en remplacement d'un tuteur ou d'un curateur.

Aussi, le Curateur public souhaite que des modifications soient également apportées au Règlement sur l'aide juridique à la suite de l'adoption du projet de loi pour corriger ce problème.

Recommandations

Le projet de loi n° 83, tel que présenté, ne contient aucune disposition susceptible de mettre fin à l'iniquité constatée entre les personnes incapables bénéficiant des services de l'aide juridique et celles qui n'y ont pas accès uniquement du fait que le Curateur public effectue les démarches requises pour l'ouverture et la révision d'un régime de protection.

De même, le projet de loi ne permet pas de corriger le problème relatif à la disparité de l'accessibilité à l'aide juridique des personnes incapables dont les représentants légaux, tuteur ou curateur, font l'objet d'une requête en remplacement.

Bien qu'elle ne soit pas prévue dans le projet de loi, le Curateur public considère qu'une modification au Règlement sur l'aide juridique pourrait remédier aux problèmes constatés et ainsi, mettre fin à l'iniquité dont sont victimes des personnes incapables qui comptent parmi les plus démunies de la société québécoise.

Si le législateur considère qu'il est important de corriger des lacunes de la loi et de la réglementation actuelles au regard de certains accusés dans des procès criminels, le Curateur public croit qu'il devrait avoir la même considération envers l'iniquité que vivent les personnes incapables ayant besoin de protection.

En ce sens, des modifications réglementaires pourraient être introduites pour préciser que la Commission des services juridiques couvre et acquitte les frais, déboursés et honoraires, visés par la loi et le règlement, que le Curateur public engage au nom de personnes incapables ou protégées pour l'ouverture ou la révision d'un régime de protection lorsque les personnes concernées respectent les seuils d'admissibilité à l'aide juridique.

De plus, afin de faciliter la prise en charge de la protection d'une personne incapable par un proche, l'article 30 du Règlement sur l'aide juridique pourrait être modifié pour y inclure les demandes de remplacement du tuteur ou du curateur, au même titre que les demandes

d'ouverture d'un régime de protection ainsi que le remboursement des frais, déboursés et honoraires admissibles.

Le Curateur public recommande en conséquence de modifier l'article 30 du Règlement sur l'aide juridique de la façon qui suit (la modification est soulignée) :

30. *Celui qui requiert les services juridiques doit en faire lui-même la demande, à moins qu'il ne soit empêché de le faire, auquel cas la demande d'aide juridique peut être présentée, en son nom ou pour son bénéficiaire, par son tuteur, son curateur, un mandataire dans l'exécution du mandat donné en prévision de l'inaptitude du mandant, un parent ou un ami.*

Si la demande d'aide juridique a pour objet d'obtenir pour un tiers l'ouverture ou la révision d'un régime de protection, l'homologation ou la révocation du mandat donné par cette personne en prévision de son inaptitude, la garde de celle-ci contre son gré en établissement de santé ou de services sociaux ou son examen psychiatrique, ou encore le remplacement de son représentant légal, celui qui présente cette demande, à l'égard de ce tiers, est réputé financièrement admissible lorsque ce tiers est lui-même financièrement admissible à l'aide juridique.

Le Curateur public recommande également d'ajouter un article 30.1 au règlement, lequel se lirait comme suit :

30.1 *Lorsque le curateur public dépose une demande selon l'article 877.1 du Code de procédure civile en application de l'article 30, le tiers réputé financièrement admissible est dispensé du paiement de tous les frais, déboursés et honoraires prévus aux paragraphes b et c de l'article 5 de la Loi sur l'aide juridique. Le cas échéant, le curateur public est remboursé de ces sommes par la Commission ou le centre qui accorde l'aide juridique à ce tiers.*

Conclusion

Le Curateur public est confiant que les membres de la Commission des institutions prendront ses demandes en considération et, au nom des personnes inaptes ayant besoin de protection et de leurs proches, il les remercie de toute intervention qui mettrait fin à l'iniquité dont ces citoyens sont victimes.